



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°24 - JUIN 2015

Actes publiés le 18 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-102 SG-DiCTAJ-BRF du 08-06-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Port-Louis – exercice 2014, versé en 2015	1
Arrêté 2015-103 SG-DiCTAJ-BRF du 09-06-2015 portant versement de la dotation forfaitaire des titres sécurisés, exercice 2015	3
Arrêté 2015-104 SG-DiCTAJ-BRF du 09-06-2015 portant modification de l'arrêté 2015-073 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015	5
Arrêté 2015-105 SG-DiCTAJ-BRF du 09-06-2015 reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, exercice 2015	7
Arrêté 2015-106 SG-DiCTAJ-BRF du 09-06-2015 reversement au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements, exercice 2015	11
Arrêté 2015-055 SG-DiCTAJ-BRA du 08-06-2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société géothermie Bouillante	15
Arrêté 2015-056 SG-DiCTAJ-BRA du 09-06-2015 portant prorogation de la durée de validité du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe et modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-646 SG-DiCTAJ-BRA du 07-06-2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe	19
Arrêté 2015-057 SG-DiCTAJ-BRA du 12-06-2015 désignant les représentants du département de la Guadeloupe au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale	23
arrêté n°2015-120-06 DAGR/BAGE du 12 juin 2015 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression	25
Décision n°2015-01 portant désignation des membres des jurys du concours d'entrée de l'Institut de formation d'aides soignants du Lycée polyvalent Nord Grande-Terre – session 2015	28
Arrêté 2015-058 SG-DiCTAJ-BRA du 15-06-2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe	32
Arrêté 2015-059 SG-DiCTAJ-BRA du 15-06-2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « la Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral 2013-009 SG-DiCTAJ-BRA du 14 mars 2013	42
Arrêté 2015-060 SG-DiCTAJ-BRA du 15-06-2015 portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral 2010-678/AD/1/4 du 15-06-2010 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante	52
Arrêté 2015-061 SG-DiCTAJ-BRA du 16-06-2015 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur la demande d'autorisation d'établissement de périmètres de protection concernant les sources de	56

l'Hermitage, commune de Trois-Rivières	
Arrêté 2015-062 SG-DiCTAJ-BRA du 16-06-2015 portant autorisation pour les travaux liés à l'Eco-Quartier du Raizet sur la commune des Aymes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le compte de la société immobilière de Guadeloupe (SIG)	61
Arrêté 2015-063 SG-DiCTAJ-BRA du 16-06-2015 portant autorisation pour les travaux liés à l'aménagement de la liaison Port-Beauport et la requalification du chemin de Beauport entre la RN6 et la RD128 sur la commune de Port-Louis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le compte du conseil régional	66

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté préfectoral n° 2015-066 du 09 juin 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration dans l'établissement Restaurant « 4 Epices » – Bord de Mer – 97114 Trois-Rivières	74
Arrêté n° 2015-067 du 11 juin 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AR 460 sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin	78
Arrêté n° 2015-068 du 11 juin 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AR 458 sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin	82
Arrêté n° 2015-069 du 11 juin 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AI 13 sur le territoire de la commune de Saint-Claude	86
Arrêté n° 2015-070 du 11 juin 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Mora parcelle BV n°100	90
Arrêté n° 2015-072 du 15 juin 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Rivière Ravine sur la commune de Goyave	96
Arrêté n° 2015-073 du 15 juin 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit Chauffour parcelle CE n°582	100
Arrêté n° 2015-074 du 15 juin 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit Les Basses parcelle AL n°297	106
Arrêté n° 2015-075 du 15 juin 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieu-dit Beauvallon parcelle AK n°308	112
Arrêté n° 2015-076 du 15 juin 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit Papin parcelle AO n°1	118

Arrêté n° 2015-077 du 16 juin 2015 portant mise sous surveillance de deux chiots introduits illégalement sur le territoire français	124
Arrêté n° 2015-078 du 16 juin 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration rapide du véhicule NICK MOBILE immatriculé AH 823 MX et exploité par Madame Zafra Annick sur la commune de Sainte-Rose	128
Arrêté n° 2015-079 du 28 mai 2015 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants : CFPPA de la Basse-Terre, Maison familiale du Lamentin	132
Arrêté n°2015-080 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants : CFPPA de la Grande-Terre, Maison familiale du Moule, Maison familiale de Sainte-Rose	136
Arrêté n°2015-081 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants : CFAA, Maison familiale de Vieux-Haabitants	140



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *109* -SG/DICTAJ/BRF

08 JUIN 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Port-Louis
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Port-Louis - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Port-Louis est de : cent cinquante-deux mille soixante-dix-sept euros et trente-six centimes (152 077,36 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation communes - Année 2014 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

08 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 -103-SG/DICTAJ/BRF

08 Juin 2015

**portant versement de la dotation forfaitaire des titres sécurisés
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;
- Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1507985N du 03 juin 2015 relative au dispositif de la dotation « titres sécurisés » et ses modalités de gestion pou 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.- La dotation forfaitaire créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 est versée, aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Le total des versements à effectuer est fixé à : CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQUANTE EUROS (176 050 €) et est réparti selon la liste ci-jointe.

Article 2 Le montant de cette dotation qui est attribué à chaque commune bénéficiaire, sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119 « Concours financiers aux communes et groupement de communes » du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-terre le,

09 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - *104* -SG/DICTAJ/BRF du 09 JUN 2015
portant modification de l'arrêté n°2015-073-SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-020-SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2015 de la dotation forfaitaire des départements ;
- Vu la note d'information n°NOR/INTB1509671N du 7 mai 2015 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015;
- Vu l'arrêté n°2015-073-SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 de la dotation forfaitaire des départements versements d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- L'intitulé de l'arrêté susvisé sera lu de la manière suivante : de la dotation forfaitaire des départements, versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015 au lieu de janvier à avril 2015.

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Basse-Terre, le

09 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *105* - SG/DICTAJ/BRF du *09 JUN 2015*
reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE) perçue par les départements
exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu l'article 113 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 115 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1512812N du 28 mai 2015 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – Il est versé au département de la Guadeloupe pour l'exercice 2015, un montant fixé à **un million cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-neuf euros (1 197 469,00 €)**, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

Article 2 – Le montant mentionné à l'article précédent sera reversé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année comme suit :

- juin à décembre 2015, la somme de : **171 067,00 €.**

Les mensualités sont imputés au compte d'avance n° 465-1200000 - Code **CDR COL 6501000** « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2015 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « Interfacé » .

Article 3 Le préfet du département de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Madame la présidente du conseil départemental.

Fait à Basse-Terre, le

08 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fonds national de péréquation de la CVAE des départements - 2015

465.1200000 - COL6501000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versement
971	GUADELOUPE	1 197 469,00	171 067,00	171 067,00

Total de la trésorerie	1 197 469,00	171 067,00	171 067,00
------------------------	--------------	------------	------------

Total de l'arrondissement financier	1 197 469,00	171 067,00	171 067,00
-------------------------------------	--------------	------------	------------

Total de la préfecture	1 197 469,00	171 067,00	171 067,00
------------------------	--------------	------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *106* -SG/DICTAJ/BRF du

09 JUN 2015

reversement au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements - exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n°NOR : INTB1513296N du 2 juin 2015 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

11

ARRETE

Article 1er – Il est versé au département de la Guadeloupe pour l'exercice 2015, un montant fixé à **3 464 606,00 €** au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 465 1200000 – code CDR COL 5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements - Année 2015 » (interfacé) ouvert en 2015 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année comme suit :

- en juin 2015, la somme de **494 948,00 € ;**
- de juillet à décembre 2015, la somme de **494 943,00 €.**

Article 3 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

09 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François COLOMBET

**Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
départementaux - 2015**

465.1200000 - COL5501000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versement
971	GUADELOUPE	3 464 806,00	494 948,00	494 943,00

Total de la trésorerie		3 464 806,00	494 948,00	494 943,00
Total de l'arrondissement financier		3 464 806,00	494 948,00	494 943,00
Total de la préfecture		3 464 806,00	494 948,00	494 943,00



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- ⁰⁵⁵ /SG/DICTAJ/BRA du ⁰⁸ JUNN 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes
d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la
centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23, R.122-3 et R. 2124-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu le rapport de présentation en date du 24 février 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu les projets de convention de concession et d'arrêté de concession concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département
- Vu les avis de la direction régionale des finances publiques, du commandant de la zone maritime des Antilles, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction de la mer :
- Vu la décision en date du 13 avril 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire.
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 31 jours, du mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus, est ouverte à la mairie de Bouillante sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AO 168, AO 568, AO 570, AO 678, AO 680, AO 682, AO 684, AO 686, AO 688, AO 690, AO 693, AO 695 , AO 696, et AO 697, commune de Bouillante.

Article 2 - Sont désignés :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Bouillante;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Philippe BLEUZE, ingénieur en thermique ;
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : Mme Hélène MEDINA, ingénieur principal territorial.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Géothermie Bouillante.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Bouillante. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Bouillante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Géothermie Bouillante sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Bouillante, du **mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus.**

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Bouillante, le **1^{er} juillet 2015.**

Pendant la durée de l'enquête, du **mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus.** le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Bouillante, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Bouillante ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bouillante. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Bouillante au plus tard le **31 juillet 2015**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bouillante pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Bouillante, les jours et heures suivants :

Mercredi 1^{er} juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Mardi 7 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Mercredi 22 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Vendredi 31 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **31 juillet 2015**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Bouillante, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Géothermie Bouillante, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Bouillante pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre BEGUIN, directeur technique de la centrale géothermique de Bouillante (tél : 0690 54 10 23, adresse électronique : p.beguin@gb-bouillante.fr).

Article 13 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'aménée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 056 /SG/DICTAJ/BRA du 09 JUN 2015
portant prorogation de la durée de validité du mandat des membres de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe
et modification de l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012
portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 0141/SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 17 octobre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres ;
- Vu les propositions formulées par les syndicats professionnels de l'éolien (France énergie éolienne (FEE) et syndicat des énergies renouvelables (SER)).

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe arrive à échéance au cours du mois de juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organismes compétents n'ont pas, à ce jour, procédé à la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu de proroger la durée de validité du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe pour permettre à cet organismes de fonctionner.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer au sein de la commission une formation spécialisée compétente en matière de permis de construire et demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La durée de validité du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe est prorogée pour une durée de quatre mois à compter du 7 juin 2015.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe est modifié ainsi qu'il suit :

« 4°) Formation spécialisée dite « des sites et paysages », compétente en matière de permis de construire et demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres

TITULAIRES

- Monsieur Eric DUPUY, syndicat des énergies renouvelables (SER)
- Madame Aurélie GAYRAUD, France énergie éolienne (FEE)
- Madame Anna LAFONT, syndicat des énergies renouvelables (SER)
- Monsieur Olivier KREMER, France énergie éolienne (FEE)

Le reste sans changement »

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 JUN 2015



*Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général de la préfecture,*

François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2015/ 057 SG/DICTAJ/BRA du 12 Juin 2015
désignant les représentants du département de la Guadeloupe au conseil d'orientation
placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-039 du 13 mai 2015 fixant le nombre des sièges à attribuer aux représentants du département de la Guadeloupe au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté de la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe du 9 juin 2015 portant désignation des conseillers départementaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI-MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture auprès du préfet de la Région Guadeloupe ;

Considérant que lorsque la délégation ne comprend qu'un seul département, celui-ci est représenté par le président du conseil départemental ou son représentant choisi par lui au sein de l'assemblée départementale et par un membre de cette assemblée choisi par son président ;

Considérant par ailleurs que chaque représentant titulaire du conseil d'orientation placé auprès du délégué a deux suppléants et que les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – La liste des représentants du département de la Guadeloupe au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale est fixée comme suit :

Membre représentant la présidente du conseil départemental	Membres suppléants
Monsieur Jacques ANSELME conseiller départemental	Madame Brigitte RODES Monsieur Marcel SIGISCAR conseillers départementaux
Membre titulaire	Membres suppléants
Monsieur Rosan RAUZDUEL conseiller départemental	Madame Marie-Chantal SAINT-SAUVEUR Monsieur Clodomir BAJAZET conseillers départementaux

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, notifié au ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités territoriales), à la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe ainsi qu'au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Basse-Terre, le

12 JUN 2015



préfet et par délégation,
secrétaire général.

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2015- 120 -06- DAGR/BAGE du 12 JUIN 2015
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents
électoraux
Election partielle à la chambre d'agriculture – 18 juin 2015.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral, notamment l'article R29 ; R30 ; R39 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-6 à 70 relatifs à l'élection des membres des chambres d'agricultures ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté n° 2013-169-07 DAGR/BAGE du 18 juillet 2013 fixant le montant maximal admis pour le remboursement des frais d'impression des documents électoraux ;
- Vu l'arrêté n°2015-73-05 du 18 mai 2015 portant institution et composition de la commission d'organisations des opérations électorales ;
- Vu l'avis émis le 29 mai 2015 par la commission d'organisation des opérations électorales chargée de fixer les tarifs d'impression des circulaires et des bulletins ;

Sur proposition du président de la commission d'organisation des opérations électorales,

Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'élection partielle du collège 5b de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, chaque liste peut faire imprimer pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur, qu'une circulaire imprimée sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré sur un feuillet de format 210 x 297 mm ; ainsi qu'un bulletin de vote de format 148 x 210mm imprimé dans une seule couleur exclusivement sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le logo est autorisé s'il désigne l'organisation syndicale. La désignation de l'organisation syndicale présentant la liste doit figurer une fois sur le bulletin soit par l'apposition du logo soit par son écriture en lettres.

La mention : «élections chambres d'agriculture» ne devra pas figurer sur les bulletins de vote.

Article 2 – La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales.

Pour donner droit à remboursement ces documents de la propagande électorale devront être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 3 - Ce remboursement ne sera effectué que sur présentation de pièces justificatives et sous la double réserve, d'une part, de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et d'autre part, de ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser.

Afin de limiter les frais d'élection, chaque liste de candidat ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote de plus de 20.% supérieur au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

Article 4 – Les conditions et tarifs maxima hors taxes sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression hors taxe de ces documents sont fixés comme suit :

1°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto
Le premier mille..... 207,31 €
Le mille suivant..... 51,95 €

2°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto-verso
Le premier mille..... 246,53 €
Le mille suivant 63,67 €

3°) – Pliage (format A4 en deux) le mille 9,51 €

2 – Bulletins de vote :

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression hors taxes des bulletins de vote comme suit :

1°) – bulletin de vote 148 x 210 mm recto
Le premier mille..... 30,73 €

Ces tarifs ne couvrent l'impression sur les bulletins de vote que des seules mentions relatives au département et à la date de clôture du scrutin, le collège électoral, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les tarifs de remboursement s'applique à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Le taux de TVA applicable est de 2,10 %.

Article 5– La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes de candidats sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture en deux exemplaires au nom de la liste précisant les quantités et tarifs HT et TTC (dans les limites prévues),
- un exemplaire de chaque document produit,
- un RIB,
- une éventuelle subrogation.

La demande de remboursement accompagnée des justificatifs devra être adressée, pour approbation préalable, à la préfecture de la Guadeloupe – Bureau de l'administration générale et des élections – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'organisation des opérations électorales et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LYCEE POLYVALENT NORD GRANDE-TERRE

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS

**DECISION n°2015-01 portant désignation
des membres des jurys du concours
d'entrée de l'Institut de Formation
d'Aides Soignants du Lycée Polyvalent
Nord Grande-Terre
Session 2015.**

DECISION

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 4311-4 et R 4383-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 du Président du Conseil Régional, portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2007 relatif à l'agrément de la création de l'institut de formation des aides soignants du lycée de Port-Louis ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide soignant ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation au diplôme d'Etat d'aides soignants

VU l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment ses articles 18 et 19

Sur proposition de la Directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants,

DECIDE

Article 1 : Les épreuves de sélection de l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre se dérouleront comme suit :

- Epreuve écrite d'admissibilité : **le vendredi 13 mars 2015**
- Epreuve orale d'admission : **du lundi 17 juin au vendredi 30 juin 2015**

Article 2 : Sont désignés correcteurs et évaluateurs des épreuves, les professionnels suivants :

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

Directrice de l'Institut de Formation des Aides-soignants :

- Mme CIREDERF Francine

Formateurs :

- M. SUEDOIS Jean Claude
- Mme ALEXIS Liddie
- M. LOYSON Rodrigue
- Mme SAINGOLET Sylviane
- M. NISUS René
- Mme CHIPOTEL Josy
- Mme VANOUKIA Sandra
- Mme MUGERIN Marie Line
- Mme ELAPIN Marie-France
- Mme SAINT PRIX Ariane
- Mme SANTENAC Catherine
- Mme BARAMBLE Rose berthe
- Mme RENELLA Catherine
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme UNIMON Ursule
- Mme ERICHER Lucette
- Mme ELICE Marline
- Mme GALAS Aline
- Mme DAMPROBE Noéma
- Mme POPOTTE Marie Christine
- Mme BESRY-DETOUR Patricia
- Mme ZEBRE yollande
- M. PRADON Gérard
- Mme REBUS SAINVILLE Josette
- Mme ROBOT MAGNUS Aminata
- Mme FAHRASMANE Gaëlle
- Mme SAINT PRIX Ariane
- Mme PERRAN Doriane
- Mme SANGLERAT Marina

Cadres de santé :

- Mme POIRVILLE Marie Line
- Mme MONDESIR Myriam
- M. HOUBLON Audebert
- M. SAHAI Hélain
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme MOCO Claudine
- Mme ROUSSEAU-BROOKS Marie claudie
- Mme VERAC Maryse
- M. DONINAUX Chantal
- Mme PERNIN Marie Françoise

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50

- M. SABAS José
- Mme BALAGUA Anne marie
- Mme DUFAIT Joëlle
- Mme EDOM Line
- Mme BILLEN Dominique
- CASSINA BABEL Sylvia

Infirmiers :

- Mme DICK Ketty
- Mme VALENTIN Marie Claire
- Mr TACITE Philippe
- Mme GOTTE Edith
- Mme BORDIN Patricia
- Mme DEVARIEUX Nadine
- M. NAVRER Kévin
- Mme RHINO Candy
- M. EDOM Lionel
- M. KACY Dario

Article 3 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admissibilité, les personnes dont les noms suivent :

- Mme CIREDERF Francine, Présidente
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme DICK Ketty

Article 4 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admission, les personnes suivantes :

- La directrice de l'Institut de Formation des aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord-Grande Terre, Présidente,
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme VIARDOT Valérie
- Mme RENELLA Catherine
- M. SAHAI Hélain
- Mme DICK Ketty

Article 5 : Les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que de besoin comme suppléants des membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission.

Article 6 : La directrice de l'Institut de Formation des Aides soignante du Lycée Polyvalent Nord Grande Terre, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Louis, le 08 JUIN 2015

Mme Francine CIREDERF

LA DIRECTRICE

Institut de Formation d'Aides Soignants
Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97 117 PORT LOUIS
TEL : 05 90 21 73 50





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 058 /SG/DICTAJ/BRA du 15 JUIN 2015
portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533/SG/DICTAJ/BRA du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse Terre en communauté d'agglomération du sud Basse Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse Terre à onze communes ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sud Basse-Terre (CASBT) approuvée lors de sa séance du 1^{er} décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- Vu les saisines des communes de Baillif, Bouillante, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières et Vieux-Habitants, en date du 23 janvier 2015 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Basse-Terre le 12 février 2015, Capesterre-Belle-Eau le 5 mars 2015, Gourbeyre le 31 mars 2015, Saint-Claude le 30 avril 2015 et Vieux-Fort le 24 février 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération sud Basse-Terre (CASBT) a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- Considérant que la présidente de la CASBT a notifié cette délibération accompagnée des statuts modifiés aux membres de la communauté d'agglomération, le 23 janvier 2015 ;
- Considérant que les membres de la CASBT disposaient de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - La communauté d'agglomération sud Basse-Terre (CASBT) prend le nom de « Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe ».

Article 2. - Le siège social de la communauté est fixé à : place de l'abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN 97100 Basse-Terre.

Article 3. - Les statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont annexés au présent arrêté.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, la présidente de la CASBT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié à la présidente de la CASBT, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le

15 JUIN 2015



Pour le préfet, et par délégation,
secrétaire général,

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« GRAND SUD CARAIBE »

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41 et L. 5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté d'agglomération intitulée :

« Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe »

Cette communauté est composée des communes suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre :

- . Commune de Baillif
- . Commune de Basse-Terre
- . Commune de Bouillante
- . Commune de Capesterre-Belle-Eau
- . Commune de Gourbeyre
- . Commune de Saint-Claude
- . Commune de Terre-de-Bas
- . Commune de Terre-de-Haut
- . Commune de Trois-Rivières
- . Commune de Vieux-Fort
- . Commune de Vieux-Habitants

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à : Place de l'Abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN - 97100 BASSE-TERRE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

SECTION 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

1.1. Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, portuaire ou aéroportuaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

La communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) a reconnu d'intérêt communautaire tout nouveau projet dont l'investissement est supérieur à 1 million d'euros HT.

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire notamment les actions répondant à deux des critères suivants :

- . Le périmètre ou le champ d'application de l'action concernant au moins deux communes ;
- . Les actions de promotion et de prospection économique ;
- . Les actions stratégiques pour l'installation de nouvelles entreprises dans le respect de l'équilibre social et économique d'un secteur d'activités dans l'espace communautaire.

Ont ainsi été reconnus d'intérêt communautaire :

- A. Schéma territorial de développement économique ;
- B. Observatoire économique et fiscal ;
- C. Maison de l'emploi et de la formation ;
- D. Pépinières d'entreprises de plus de 500 m² ;
- E. Création et gestion de nouveaux ateliers d'accueil de plus de 15 entreprises, à l'exception des zones existantes ;
- F. Forum pour l'emploi itinérant ;
- G. Études pour la mutualisation de la gestion des zones d'activités existantes ;
- H. Actions de promotion du territoire au niveau national et local ;
- I. Actions de développement du commerce local concernant 10 producteurs et plus sur une même filière ;
- J. L'irrigation sur le territoire des communes de Bouillante de Vieux-Habitants et de Baillif.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1. Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur ;
- 2.2. Études, création, réalisation et aménagement de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- 2.3. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi – Charte des Transports.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5. Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6. Actions en faveur du logement des étudiants ;
- 3.7. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.2. Dispositifs contractuels locaux intercommunaux, d'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ; conseil intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance et la gestion du contrat intercommunal de sécurité ;
- 4.3. Relèvent également de cette compétence :
 - le financement et la mise en œuvre de toutes les actions touchant les domaines de la sécurité et de l'insertion par l'économie ;
 - les études et la coordination de la politique de développement urbain.

SECTION 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. Cette compétence comprend également le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. Eau : Alimentation en eau potable

3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

3.1. Lutte contre la pollution de l'air ;

3.2. Lutte contre les nuisances sonores ;

3.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3.4. Collecte, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets domestiques et assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT ;

3.5. Relèvent également de cette compétence les études dans le domaine de l'environnement et notamment :

- . toute étude ou schéma intéressant plus d'une commune ;
- . la réalisation d'une charte paysagère.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la Communauté de communes a déclaré d'intérêt communautaire :

- . Complexe sportif de Rivière-des-Pères (piscine, stade) ;
- . Salle polyvalente de plus de 700 places.

Au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire, la Communauté de communes a reconnu d'intérêt communautaire la médiathèque de Basse-Terre.

SECTION 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

1. Pouvoir concédant en matière de ports de plaisance.
2. Aménagements, entretien et exploitation du marché central de Basse-Terre à partir du 1^{er} mai 2002.
3. Création, aménagements et exploitation de plates-formes de vente de produits locaux (artisanat, pêche, agriculture...).
4. Office de tourisme intercommunal en charge d'actions touristiques à l'échelle de la communauté.
5. Études et actions d'animation et de promotion dans le domaine du tourisme et notamment :
 - . organisation de l'événement autour du Vulcano Trail ;
 - . schéma directeur d'aménagements touristiques et de mise en valeur des sites ;
 - . création d'un label touristique sur le sud Basse-Terre.
6. Charte intercommunale de développement et d'aménagement (Plan d'aménagement et de développement durable – PADD).
7. En matière de restauration scolaire : l'étude et la mise en œuvre des moyens de mutualisation de la restauration scolaire.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES SIÈGES

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération est composé de 43 sièges, répartis conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-078 SG/DICAJ/BRA du 30 octobre 2013 comme suit :

- . Commune de Baillif : 3 sièges
- . Commune de Basse-Terre : 6 sièges
- . Commune de Bouillante : 4 sièges
- . Commune de Capesterre-Belle-Eau : 10 sièges
- . Commune de Gourbeyre : 4 sièges
- . Commune de Saint-Claude : 5 sièges
- . Commune de Terre-de-Bas : 1 siège
- . Commune de Terre-de-Haut : 1 siège
- . Commune de Trois-Rivières : 4 sièges
- . Commune de Vieux-Fort : 1 siège
- . Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges

Pour les communes de Terre de Bas, Terre de Haut et Vieux-Fort qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné en sus du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de la communauté. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

En cas d'égalité des voix lors de votes du conseil communautaire, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Trésorier principal de Basse-Terre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement le transfert des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5216-7-2 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des procédures du droit commun de la fonction publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...) et du Code du travail.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L. 5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : ADHESION

La communauté d'agglomération pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article L. 5216-9 et suivants du CGCT.

REMARQUES HORS STATUTS A L'ATTENTION DES COMMUNES : La CCSBT a reconnu d'intérêt communautaire tout nouveau projet dont l'investissement est supérieur à 1 million d'euros HT.

La communauté d'agglomération reste liée par les délibérations prises antérieurement par la communauté de communes dont celles relatives à l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire pour ce type de projets sera néanmoins réaffirmé et le cas échéant modifié par une délibération de la Communauté dans les formes requises par l'article L. 5216-5, III du CGCT (majorité des 2/3 du conseil communautaire)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 059 /SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015
permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°2013-009 DICTAJ/BRA du 14 mars 2013**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » ;
- VU le courrier de la DEAL du 16 janvier 2015 (réf. RED-PRT-IC-2015-35) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le Courrier du Préfet du 02 février 2015 (réf. CAB/JB/SM/D.20bis.2015) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le courrier de demande du 19 février 2015 du SYVADE (réf. MR/DST/16-15) adressé à la DEAL pour demander la prolongation de l'arrêté d'exploitation de l'ISDND de la Gabarre jusqu'en mai 2017
- VU le courrier de la DEAL du 26 février 2015 (réf. RED-PRT-IC-2015-130) rappelant au SYVADE la liste des éléments justificatifs à fournir pour étayer sa demande de prolongation
- VU la réponse du SYVADE du 19 mars 2015 (réf. MR/JE-A/MF/DP/32-15), transmettant certains éléments justificatifs pour appuyer sa demande;
- VU la réponse complémentaire du SYVADE du 10 avril 2015, transmettant des éléments justificatifs complémentaires et notamment :
 - le dossier « Porté à Connaissance des modifications du site en mode bioréacteur » du 10/04/15 réalisé par EODD/Rhéa
 - le dossier « Contrôle des tassements après 22 mois d'exploitation du site de La Gabarre », réalisé par le bureau d'études Chassagnac Conseil pour le compte de Séché, daté du 05/04/2015;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 23 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées sur ce projet par le SYVADE par courrier en date du 12 mai 2015, en particulier sa demande de remplacer le terme « alvéole » par « casier » afin d'être cohérent avec les termes employés dans l'article 266 nonies du Code des Douanes relatif à la TGAP des ISDND en mode bioréacteur ;

Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre est fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 sus-visé ;

Considérant que selon la demande transmise par le SYVADE, le casier de stockage de l'ISDND tel que prévu par l'AP du 14 mars 2013 (emprise au sol et hauteur de déchets) n'a pas atteint sa côte maximale de remplissage à la date du présent arrêté, en effet seules les 4 premières alvéoles (sur 8) ont été exploitées à la date du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'il reste environ 2 ans d'exploitation à compter d'avril 2015 sur la base d'une capacité maximale de 135 000 t/an de déchets réceptionnés, d'après les éléments chiffrés transmis par le SYVADE complétées des constatations faites sur site par l'inspection des installations classées ;

- Considérant** que, suite à la demande du SYVADE, il y a lieu de prolonger l'exploitation de l'ISDND jusqu'au 1^{er} mai 2017 tout en conservant les dimensions du casier (emprise au sol et hauteur du dôme) définies initialement dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé ;
- Considérant** qu'il y a lieu également de diminuer la capacité maximale autorisée à 135 000 T/an de déchets réceptionnés sur le site tel que proposé par le SYVADE ;
- Considérant** par ailleurs que l'exploitant a adopté depuis mai 2013 un mode d'exploitation de ses alvéoles dit « en surstockage », non prévu initialement par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé,
- Considérant** que ce mode d'exploitation en surstockage ne respecte pas la différence de niveau de 3 mètres maximum de déchets entre 2 alvéoles contiguës, prescrite (à l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013) afin d'éviter des tassements différentiels en fond d'alvéoles ;
- Considérant** que cette différence de niveau de déchets de 3 mètres maximum entre 2 alvéoles contiguës a été prescrite en 2013 afin de garantir la stabilité du casier de déchets, compte tenu de la particularité de l'ISDND de la Gabarre qui repose sur deux couches sous-jacentes très compressibles (couche de déchets anciens, elle-même reposant sur une couche de tourbe argileuse) ;
- Considérant** en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de mettre en place de mesures compensatoires pour garantir la pérennité et l'étanchéité du casier de stockage ;
- Considérant** par ailleurs que le SYVADE a transmis le 10 avril 2015 un dossier susvisé de « Porté à Connaissance de modification du site en mode bioréacteur », afin notamment de pouvoir recirculer ses lixiviats dans ses alvéoles pour pallier à son insuffisance en capacité de stockage des lixiviats sur site ;
- Considérant** que, suite à sa demande, il y a lieu de permettre à l'exploitant d'exploiter l'ISDND en mode bioréacteur, tout en lui imposant le respect d'échéances critiques et la mise en place de la valorisation de son biogaz par la production d'électricité avant le 31 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent arrêté complète et modifie certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 susvisé, et vise :

- à autoriser la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 1^{er} mai 2017 sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté complétant celles de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé ;
- à encadrer par des prescriptions complémentaires l'exploitation du site jusqu'à sa date de fermeture ;
- à permettre l'exploitation du casier en mode bioréacteur demandée par l'exploitant sous réserve du respect des échéances et des prescriptions techniques ; et sous-réserve de la mise en place de valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité à partir du bio-gaz) sur le site.

Afin d'être cohérent avec l'article 266 nonies du code des douanes suite à la demande du SYVADE ; le terme « alvéole » est remplacé dans le présent arrêté par le terme « casier ». L'ISDND est divisée en 6 casiers, remplaçant les 8 alvéoles définies initialement dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, de la manière suivante :

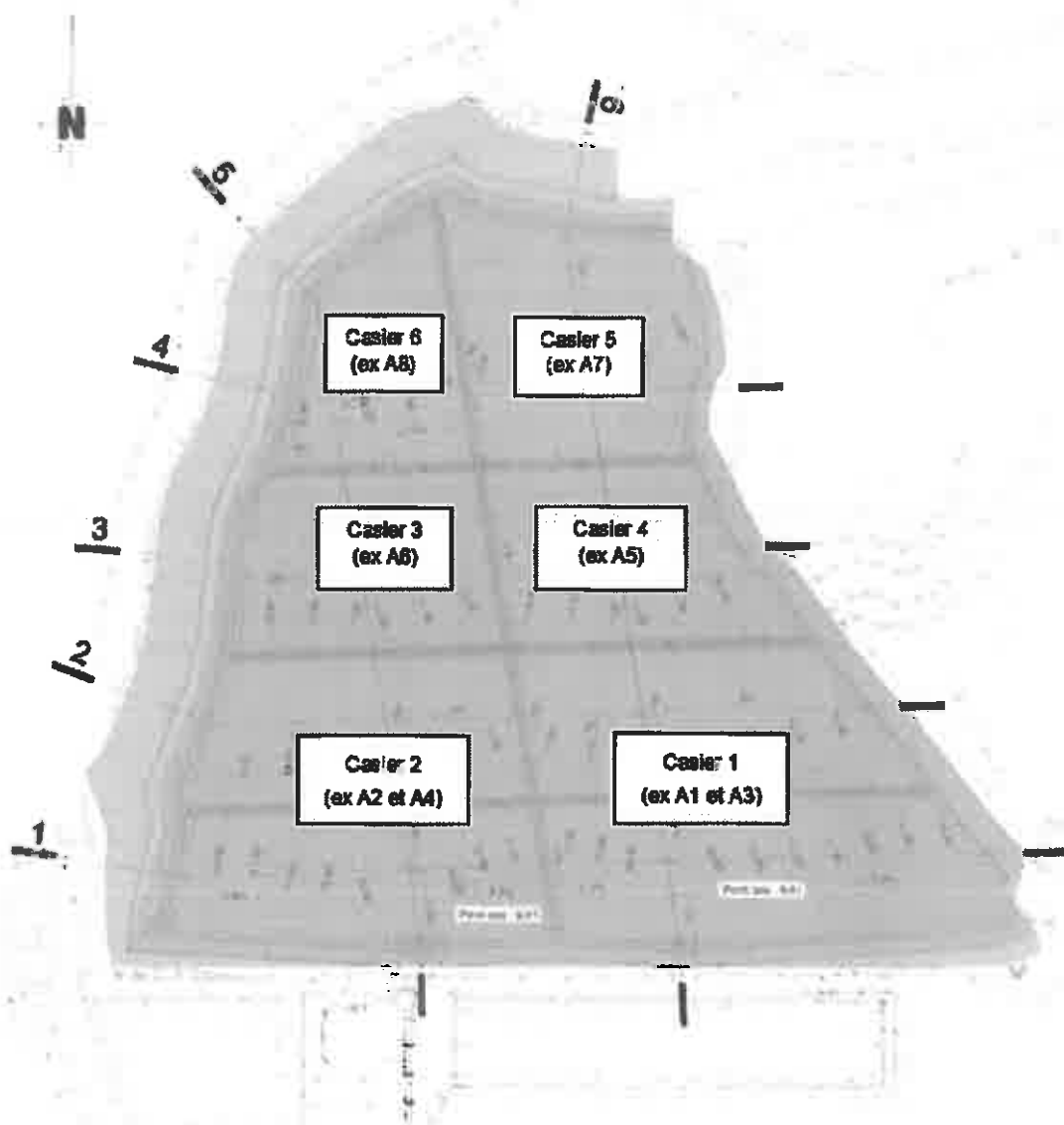


Figure 1 Découpage en casiers, Directeur de la Gabarre

ARTICLE 2 - PROLONGATION DE L'EXPLOITATION ET DIMINUTION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE

Les dispositions de l'article « 1.2.2. *Durée de l'exploitation* » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après et de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, l'exploitation de l'ISDND peut être prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2017 (date fixée sur la base du vide de fouille au 31 décembre 2014 de 310 300 m³, d'une densité moyenne des déchets de 1 t/m³, et d'une capacité maximale annuelle de 135 000 t/an). Au-delà de cette date, plus aucun apport de déchets n'est autorisé. »

Les dispositions de l'article « 1.2.3. Capacité maximale annuelle » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La limite de capacité maximale annuelle de traitement est fixée à 135 000 t. Au-delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil. »

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DU MODE D'EXPLOITATION EN « SURSTOCKAGE » MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

Après l'article « 3.1.3. Règles d'exploitation des casiers » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, il est ajouté l'article 3.1.3.bis ci-dessous.

« Article 3.1.3.bis - Exploitation en « surstockage » : contrôle et suivi

Si, pour des raisons d'exploitation, l'exploitant choisit d'exploiter ses casiers en « surstockage », en dérogeant à la différence de niveau de 3 mètres maximum de déchets entre casiers contiguës définie initialement à l'article 3.1.3 ci-dessus, il doit impérativement mettre en place des dispositions compensatoires permettant d'assurer l'intégrité et la pérennité des barrières passive et active de ses casiers.

D'une part, la pente de chargement d'un casier exploité en surstockage doit rester inférieure à $1V/3H$ (33%).

D'autre part un programme de contrôle et de suivi des tassements est mis en place par l'exploitant au niveau des casiers. Conformément à l'étude sus-visée « Contrôle des tassements après 22 mois d'exploitation » datée du 05 avril 2015, ce programme comprend à minima :

- la pose de repères fixes et stables dans le temps au niveau des zones à côtes définitives : digues (1 point tous les 50 mètres) et couvertures finales (2 points minimum / ha)*
- la pose de profilomètres sur les profils Est-Ouest recoupant les séries de 2 casiers 3/4 et 5/6. Les profilomètres sont constitués de tubes souples en PEHD installés au niveau de l'interface à suivre (sous la barrière active – ou le cas échéant au-dessus de la géomembrane si celle-ci est déjà posée). Les déplacements verticaux du tube (sub-horizontal) sont mesurés à l'aide d'une torpille (sonde à fonctionnement hydrostatique ou accélérométrique - ou dispositif équivalent) tirée d'une extrémité à l'autre du tube à l'aide d'une cordelette préinstallée de nylon – ou tout dispositif équivalent. Les mesures sont repérées par rapport aux points d'entrée - sortie de la torpille dont les positions sont suivies par nivellement classique à chaque série de mesure.*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un bilan de ce programme de contrôle et de suivi, qui comprend :

- un point d'avancement sur la pose des repères fixes et des profilomètres ;*
- un relevé des tassements observés sur les points de mesure avec interprétation des résultats.*

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR AVEC RECIRCULATION DES LIVIVIATS

Après l'article « 3.3.2. Gestion des lixivats » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, il est ajouté les articles 3.3.2.bis ; 3.3.2.ter ; et 3.4.bis ci-après.

« Article 3.3.2bis. Possibilité d'exploiter en mode bioréacteur

L'exploitant est autorisé à mettre en place une gestion de l'ISDND en mode bioréacteur, c'est-à-dire avec recirculation de ses lixivats dans les casiers, sous réserve du respect des échéances ci-dessous (et des articles 3.1.2.ter 3.4.bis ci-après) :

- 1. Avant le 31 octobre 2015 : mise en place de la valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité en valorisant la chaleur du biogaz collecté dans le massif de déchets du casier et de l'ancienne décharge) ;*

2. Respect du calendrier suivant pour la couverture définitive des casiers :

- casiers 1 et 2 : début des travaux avant le 31/12/2015, fin des travaux avant le 31/07/2016,
- casiers 3 et 4 : début des travaux avant le 31/07/2016, fin des travaux avant le 30/09/2016,
- casiers 5 et 6 : début des travaux avant le 31/07/2017, fin des travaux avant le 30/09/2017.

3. Respect du calendrier suivant pour la recirculation des lixiviats :

- casier 1 et 2 : recirculation en place au 1^{er} août 2015,
- casier 3 : recirculation en place au 1^{er} novembre 2015,
- casier 4 : recirculation en place au 1^{er} juillet 2016,
- casier 5 : recirculation en place au 1^{er} janvier 2017,
- casier 6 : recirculation en place au 1^{er} juillet 2017,

Le SYVADE transmet au Préfet avant fin juin 2015 les documents justifiant du respect de ces échéances (type bon de commande ou document équivalent).

Il transmet également des éléments techniques sur la valorisation du biogaz (type dossier de Porté à connaissance tel que prescrit à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé), comprenant à minima :

- le volume prévisionnel estimé de production de biogaz en fonction du calendrier ci-dessus de recirculation des lixiviats et de couverture des casiers ;
- le calcul du bon dimensionnement de la torchère (gardée en secours comme organe de sécurité) au regard de ce volume ;
- l'impact du mode bioréacteur sur la composition du biogaz;
- l'estimation des rejets atmosphériques du dispositif de combustion de biogaz (à minima SO₂ NO₂ CO HCl HF)
- la technologie retenue pour la valorisation énergétique du biogaz (avec justifications) et la puissance du moteur ou turbine ;
- des précisions sur l'utilisation de l'électricité produite.

L'ensemble des documents listés ci-dessus sont transmis au Préfet (copie à l'inspection des installations classées) avant fin juin 2015 sous la forme d'un dossier auto-portant, pouvant être diffusé tel quel aux membres du CODERST.»

NB : Si l'exploitant n'exploite pas en bioréacteur tel que décrit au présent article, il doit de fait respecter les capacités de stockage (25 000 m³) et de traitement (45 000 m³/an) imposées à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 en vigueur (sus-visé).

« Article 3.3.2ter. Gestion des lixiviats dans le cas de l'exploitation en mode en bioréacteur

Les casiers conformes aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé et contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Ces dispositifs de réinjection sont conformes au dossier technique sus-visé « Porté à Connaissance des modifications du site en mode bioréacteur du 10/04/15 réalisé par EODD/Rhèa pour le compte du SYVADE »

➤ **Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats**

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seules la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans les casiers recouverts à minima d'une couverture provisoire et où le réseau de captage du biogaz est en service et efficace.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associée à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte en amont ; toutes les dispositions sont prises pour éviter ce risque.

Dans le cas d'une installation gérée en bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou accidentelle.

► Suivi des lixiviats réinjectés : qualité et quantité

Lorsque l'installation est gérée en bioréacteur, en plus des dispositions prévues aux articles 3.3.3 et 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et légionelles.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

« Article 3.4.bis. Gestion et valorisation du biogaz en mode bioréacteur

Si l'exploitant choisit d'exploiter l'ISDND en mode bioréacteur, il met en œuvre une installation de valorisation énergétique du biogaz collecté (production d'électricité à partir du biogaz) à compter de l'échéance définie à l'article 4 du présent arrêté.

Cette installation de valorisation du biogaz est suffisamment dimensionnée pour valoriser l'ensemble du biogaz collecté sur l'ISDND, à savoir :

- dans les casiers du casier aux normes,*
- sous le casier aux normes (massif sous-jacent de déchets historiques),*
- dans la partie « réhabilitation » du site.*

Une torchère suffisamment dimensionnée reste disponible sur le site en secours, en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation (maintenance...). Aussi, avant la mise en œuvre de la recirculation des lixiviats, l'exploitant s'assure que la torchère en place est suffisamment dimensionnée pour détruire l'ensemble du biogaz. Il adresse ce justificatif à l'inspection des installations classées à l'échéance définie à l'article 4 du présent arrêté.

Sur l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;*
- les volumes de biogaz traités.*

Comme pour la torchère (cf. « article 3.4 : Gestion du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé), l'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté sur son site, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à l'installation de valorisation.

La qualité des émissions atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans.

Comme la torchère, l'installation de valorisation du biogaz est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 secondes, et est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par ces équipements n'exède pas :

	Moteur (mg/Nm ³)	Turbine (mg/Nm ³)	Torchère (mg/Nm ³)
HCl	10	10	-
SO ₂ (si flux supérieur à 25 Kg/h)	300	300	300
COV non méthaniques	50	50	-
NOx	315	375	-
CO	750	500	150
Formaldéhyde (si flux horaire supérieur à 100 g/h)	40	40	-
Température (°C)	-	-	900
Temps de séjour (seconde)	-	-	0,3

Les résultats des analyses sont transmis dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

➤ **Etanchéité de la couverture finale des casiers**

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipée d'une couverture finale d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement de ce casier.

L'exploitant réalise avant fin 2016 une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Maire des Abymes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

15 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par déléation.
Le Secrétaire Général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 060 /SG/DICTAJ/BRA du 15 JUN 2015
portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2010-678/AD/1/4 du 15 juin 2010
portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des
quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de
Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L.121-5 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération en date du 31 octobre 2007 du conseil municipal de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante approuvant la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique afin d'aboutir à l'expropriation de certaines parcelles de terre situées dans le périmètre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 1601AD/1/4 du 13 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;

- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-678/AD/1/4 du 15 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source déposé par la SEMSAMAR pour le compte de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu le plan parcellaire des terrains, le tableau des relevés de propriété et la liste des parcelles et des propriétaires concernés tels qu'ils figurent dans les documents cadastraux et selon les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu le rapport en date du 17 novembre 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier déposé par la SEMSAMAR ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 243 /DiCTAJ/BRA du 28 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

CONSIDERANT que cette opération de résorption de l'habitat insalubre s'inscrit dans un projet requalification du centre bourg de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

CONSIDERANT que ce projet d'équipements et d'aménagements du territoire de la commune revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment de résorption de l'insalubrité, de renouvellement urbain et de développement des activités économiques.

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet d'aménagement nécessite que la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ait la maîtrise foncière des parcelles de terre situées dans le périmètre de l'opération.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger validité de l'arrêté préfectoral n°2010 -678/AD/1/4 du 15 juin 2010 en vue de la saisine du juge de l'expropriation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La validité de l'arrêté préfectoral n°2010 -678/AD/1/4 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est prorogée, dans les mêmes conditions, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante durant une période minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Saint-Louis de Marie-Galante qui est transmis au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives).


Un avis au public fait l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la SEMSAMAR.

Le même avis d'enquête est affiché par la SEMSAMAR sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-Louis de Marie-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de la SEMSAMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 JUN 2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 061 /SG/DICTAJ/BRA du 18 JUIN 2015
portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur la demande d'autorisation d'établissement de périmètres de protection concernant les sources de l'Hermitage, commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant les sources de l'Hermitage situées sur le territoire de la commune de trois-Rivières présenté par la commune de Trois-Rivières ;
- Vu les pièces du dossier déposé notamment la note de présentation du projet, l'état parcellaire et le plan des périmètres de protection ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la commune de Trois-Rivières, et de l'établissement des périmètres de protection des sources de l'Hermitage, sur la commune de Trois-Rivières, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces sources captée en vue de la consommation humaine;
- Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé le 19 mars 2015;
- Vu la décision en date du 30 avril 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Félix LUREL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 31 jours, du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 5 août 2015 inclus, est ouverte à la mairie de Trois-Rivières sur la demande d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant les sources de l'Hermitage situées sur le territoire de la commune de trois-Rivières présentée par la commune de Trois-Rivières.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des sources de l'Hermitage situées sur le territoire de la commune de trois-Rivières
- une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre nécessaires à la construction desdits périmètres de protection..

Article 2 - Sont désignés :

- en tant siège de l'enquête publique : la mairie de Trois-Rivières;
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : monsieur Félix LUREL, Ecologue – Environnementaliste
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la commune de Trois-Rivières.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Trois-Rivières. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Trois-Rivières.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la commune de Trois-Rivières sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite, sous pli recommandé, avec avis de réception, par la commune de Trois-Rivières aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment la note de présentation du projet, l'état parcellaire, le plan des périmètres de protection, le projet d'arrêté préfectoral et un registre d'enquête publique, est déposé à la mairie de Trois-Rivières du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 5 août 2015 inclus.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Trois-Rivières.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 5 août 2015 inclus, le public, les propriétaires et ayants droit peuvent consulter le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Trois-Rivières, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Trois-Rivières ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Trois-Rivières. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Trois-Rivières au plus tard le 5 août 2015, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Trois-Rivières, pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la mairie de Trois-Rivières, les jours et heures suivants :

Lundi 6 juillet 2015	de 9 h00 à 12h 00
Vendredi 17 juillet 2015	de 9 h00 à 12h 00
Mardi 28 juillet 2015	de 9 h00 à 12h 00
Mercredi 5 août 2015	de 9 h00 à 12h 00

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 5 août 2015, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire au commissaire enquêteur ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des sources de l'Hermitage situées sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, et à la déclaration de cessibilité des parcelles de terre concernées comprises dans le périmètre de construction desdits périmètres de protection.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Trois-Rivières, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 10 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au maire de Trois-Rivières, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et à la mairie de Trois-Rivières.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Patrick BAMBOU, directeur de la régie des eaux de Trois-Rivières, (téléphone : 0590 92 96 54, adresse électronique : regiedeseaux97114@orange.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines par la commune de Trois-Rivières, et de l'établissement des périmètres de protection des sources de l'Hermitage, et sur la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces sources en vue de la consommation humaine, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trois-Rivières, le directeur général de l'agence régional de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 JUIL 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2015-069/SG/DICTAJ/BRA du 16 JUIN 2015

**Portant autorisation pour les travaux liés à l'ECO-QUARTIER du RAIZET sur la commune des
ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte de la
SOCIETE IMMOBILIERE DE GUADELOUPE (SIG)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2009 ;**
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation des travaux liés à l'ECO-QUARTIER du RAIZET sur la commune des ABYMES par la SIG déposé le 26 mai 2014 ;**
- Vu l'avis du service police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 16 juin 2014 pour la mise à l'enquête publique réglementaire ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-207/SG/DICTAJ/BRA du 25 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;**
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2014 sur le territoire de la commune des ABYMES ;**
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés en date du 15 novembre 2014 ;**
- Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau en date du 21 janvier 2015 ;**
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 23 avril 2015 ;**

Considérant que les travaux liés à l'ECO-QUARTIER du RAIZET sur la commune des ABYMES par la SIG nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de ces travaux en définissant des mesures en phase chantier, des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La SOCIETE IMMOBILIERE DE GUADELOUPE est autorisée, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages hydrauliques et le réseau d'eaux pluviales liés à l'ECO-QUARTIER du RAIZET sur la commune des ABYMES.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par ce projet sont :

Rubriques	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha	26,7 ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- un canal à ciel ouvert avec fond enherbé le long du boulevard du Général de Gaulle avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet,
- un canal végétalisé le long du boulevard du Maréchal Leclerc avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet,
- une noue végétalisée à l'extrémité Ouest du Quartier avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet

Un plan synthétique du réseau primaire de collecte des Eaux Pluviales de l'Eco-quartier du Raizet est fourni en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors de la phase de terrassement, des mesures seront prises pour éviter toute pollution du canal du Raizet, milieu récepteur des rejets. Les compte-rendus de chantier seront transmis au service police de l'eau de la DEAL.

Article 3 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

La remise à niveau du réseau secondaire et du réseau primaire de collecte des eaux pluviales. Ils devront respecter les caractéristiques techniques définies dans le dossier d'autorisation (dimensionnement pour une fréquence de retour décennale) notamment :

Points de rejet	Surface du bassin versant contrôlé (ha)	caractéristiques	Débit rejet
Rejet Boulevard du Général de Gaulle	16,7		2,9 m ³ /s
Rejet Boulevard du Maréchal Leclerc	7,2		2,9 m ³ /s
Rejet Extrémité Ouest du quartier	2,8		1,1 m ³ /s
SURFACE ET DEBIT TOTAL REJETE AU CANAL	26,7		6,9 m³/

En phase d'exploitation, les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 4 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (µg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 5 - Surveillance et entretien des ouvrages

La SIG devra soumettre au service Police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire,...).

Article 6 - Dispositions diverses

Le plan de recollement des travaux exécutés devra être fourni au service Police de l'eau.

Article 7 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 9- Validité de l'autorisation L'autorisation sera périmée au bout de cinq (5) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

Article 10- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

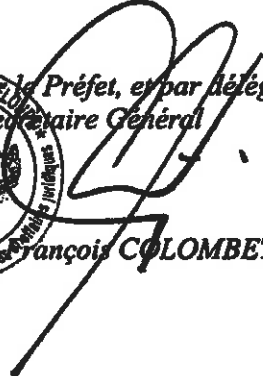
Article 11- Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire des ABYMES, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service du service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des ABYMES.

ampliation sera adressée à l'Office de l'Eau de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

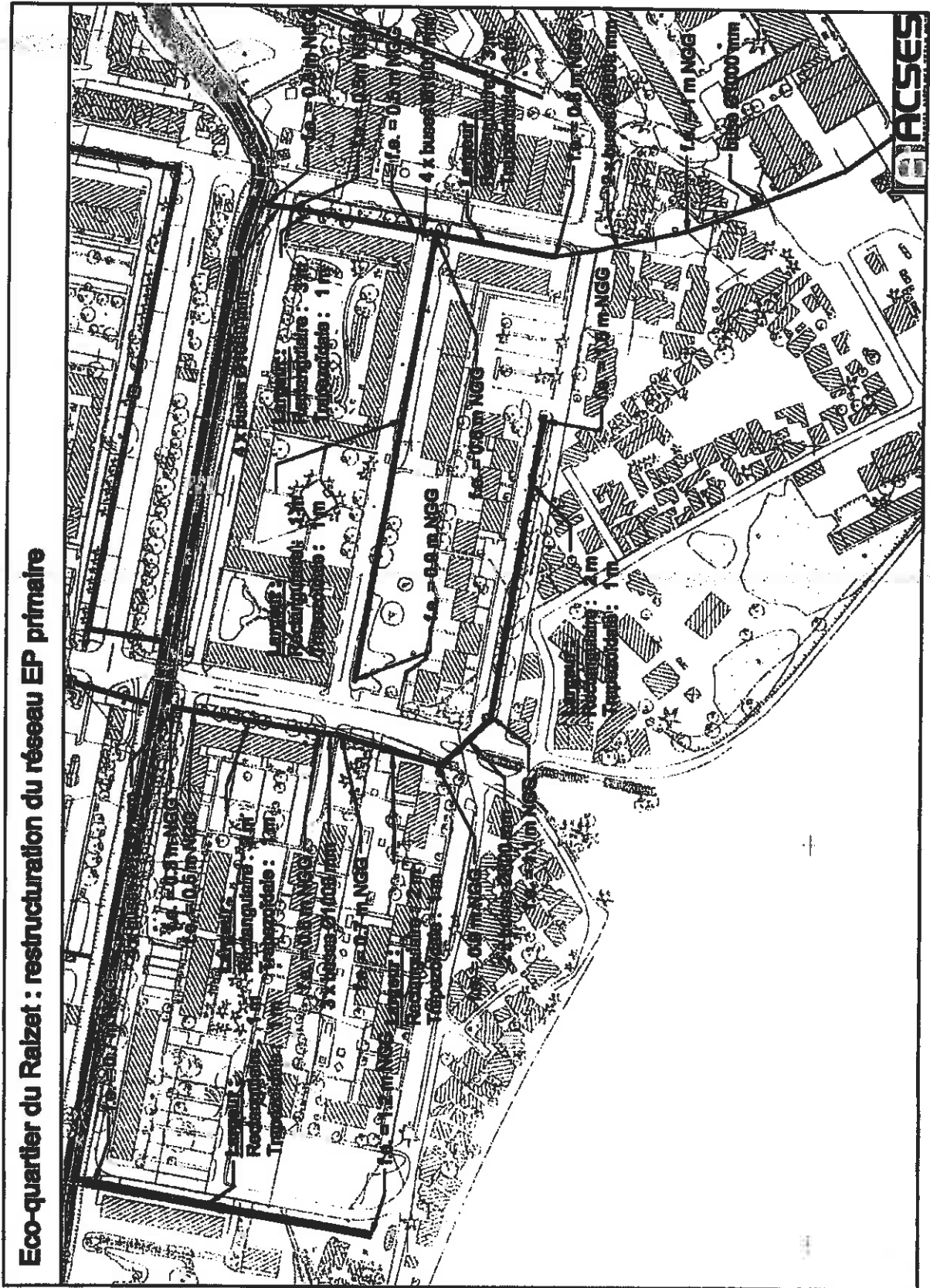
16 JUIN 2015

Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Eco-quartier du Raizet : restructuration du réseau EP primaire





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2015-063/SG/DICTAJ/BRA du 16 JUIN 2015

Portant autorisation pour les travaux liés à l'aménagement de la liaison Port-Beauport et la requalification du chemin de Beauport entre la RN6 et la RD128 sur la commune de PORT-LOUIS au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte du CONSEIL RÉGIONAL

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2009 ;**
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation des travaux liés à l'AMENAGEMENT DE LA LIAISON PORT/BEAUPORT et la REQUALIFICATION du CHEMIN DE BEAUPORT ENTRE RN6 ET RD128 sur la commune de PORT-LOUIS par le CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE ;**
- Vu l'avis du service police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 10 avril 2014 pour la mise à l'enquête publique réglementaire ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-199/SG/DICTAJ/BRA du 28 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;**
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août au 18 septembre 2014 sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS ;**
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé en date du 31 octobre 2014 ;**
- Vu le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 19 janvier 2015 ;**

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 26 février 2015 ;

Considérant que les travaux liés à l'AMENAGEMENT DE LA LIAISON PORT/BEAUPORT et la REQUALIFICATION du CHEMIN DE BEAUPORT ENTRE RN6 ET RD128 sur la commune de PORT-LOUIS par le CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de ces travaux en définissant des mesures en phase chantier, des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le CONSEIL REGIONAL est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages hydrauliques et les réseaux d'eaux pluviales liés à l'AMENAGEMENT DE LA LIAISON PORT/BEAUPORT et la REQUALIFICATION du CHEMIN DE BEAUPORT ENTRE RN6 ET RD128 sur la commune de PORT-LOUIS

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par ce projet sont :

Rubriques	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha	350 ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- la mise en place d'ouvrages de transparence du barreau Port/Beauport pour le franchissement des axes d'écoulements interceptés, notamment la ravine de la Vidange, et la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales pour la route avant le rejet à la ravine de la Vidange.
- la réorganisation du réseau d'eaux pluviales du secteur du chemin de Beauport et sa remise à niveau.

Un schéma synthétique de la réorganisation du réseau d'eaux pluviales du secteur du chemin de Beauport est fourni en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors des travaux en lit mineur, le libre écoulement des eaux devra être assuré. Ainsi, des mesures seront prises pour s'assurer que les travaux de mise en place des piles des ouvrages sur la ravine de la Vidange soient réalisés à sec.

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires seront mis en place raccordées à des bassins de rétention provisoires pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu

A cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux devra être décrite dans un mémoire technique avec un calendrier des travaux. Ce dernier devra tenir compte des contraintes d'intervention dans le lit de la ravine de la Vidange. Ce mémoire sera envoyé au service police de l'eau de la DEAL pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'eau.

Le service police de l'eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier

Article 3 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de franchissement de la ravine de la Vidange ainsi qu'à leurs usages

Les 2 ouvrages hydrauliques de franchissement de la ravine de la Vidange devront respecter les caractéristiques techniques suivantes, définies dans le dossier (dimensionnement pour la crue centennale) :

Ouvrage	Caractéristiques	Débit capacitair
Ouvrage de traversée de la liaison Port/Beauport	Ouvrage sur culée : 11 m x 2,7 m Intrados à 3,5 m NGG Fil d'eau : 0,8 m NGG	66 m ³ /s
Ouvrage de de traversée de la RN6	Ouvrage sur culée : 11 m	66 m ³ /s

Article 4 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

Liaison Port/Beauport

- La mise en place d'ouvrages hydrauliques de franchissement de la ravine de la Vidange et de divers écoulements interceptés par le barreau routier. Ils devront respecter les caractéristiques techniques définies dans le dossier d'autorisation (dimensionnement pour la crue centennale) notamment :

Nom	Axes d'écoulement	Caractéristiques	Débit capacitair
OH1	Canal de Port-Louis	Multicadre largeur totale 14 m Hauteur : 2 m Fil d'eau : 0 m NGG	
OH2	Fossé	Cadre 2,5 m x 1,2 m Fil d'eau : 0,5 m NGG	4,5 m ³ /s
OH3	Fossé	Cadre 2 m x 1,8 m Fil d'eau : 1,5 m NGG	6,2 m ³ /s
OH4	Rétablissement divers	Buse diamètre 800 mm	
OH5	Rétablissement divers	Buse diamètre 800 mm	

- La mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de la plate-forme routière sous forme de fossés avec 8 points de rejets au milieu:

Point rejet	Milieu récepteur	Superficie impluvium routier	Débit décennal
1	Bassin du port	3 200 m ²	0,13 m ³ /s
2	Canal Port-Louis	4 600 m ²	0,18 m ³ /s
3	Fossé de drainage	4 340 m ²	0,17 m ³ /s
4	Fossé centre	2 910 m ²	0,12 m ³ /s
5	Axe écoulement champ de canne	1 110 m ²	0,04 m ³ /s
6	Axe écoulement prairie	1 370 m ²	0,05 m ³ /s
7	Ravine de la Vidange	7 160 m ²	0,29 m ³ /s
8	Axe écoulement traversant RN	2 160 m ²	0,09 m ³ /s
	TOTAL IMPLUVIUM	26 850 m²	

Requalification du chemin de Beauport

- Redimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée et de canalisation des écoulements du chemin de Beauport et du secteur du lycée pour une période de retour trentennale (30 ans) :

N° OH	Axes d'écoulement	caractéristiques	Débit capacitair
2	Ravine de la Vidange	Canal en béton de 6 m de large ou naturel de 8 m de large	38 m ³ /s
3	Fossé	Canalisation des écoulements le long RD128 par : Fossé largeur au fond 1,5 m et fruit 3/2 Canal béton 1,5 m x 2,3 m Canal béton sous giratoire 1,5m x 1,7 m	9 m ³ /s
4	Fossé	Ouvrage sous la RD128 Cadre 6 m x 1,7 m	30 m ³ /s
5	Fossé	Ouvrage sous accès Usine de Beauport 2 Cadres 1,5 m x 1,25 m	7,3 m ³ /s
6	Fossé	Canal entre route de Beauport et RD128 Axe Sylvain Canal béton 4 m x 1,5 m	17,5 m ³ /s
7	Fossé	Canal entre route de Beauport et RD128 Axe Brument Canal naturel 5 m de large au fond 1,5 m	14 m ³ /s
8	Fossé	Ouvrage sous la Route de Beauport Axe Sylvain Cadre 4 m x 1,7 m	17,5 m ³ /s
9	Fossé	Ouvrage sous la Route de Beauport Axe Brument Cadre 3,5 m x 2,2 m	14 m ³ /s
10	Fossé	Ouvrage sous la Route de Beauport Axe Sylvain Cadre 1.5 m x 2 m	5,2 m ³ /s

11	Fossé	Canalisation des écoulements dans le lotissement par : Canal béton 4 m x 1,8 m Canal béton 3,5 m x 1,5 m 2 Cadres sous voirie 4 m de large	13,5 m ³ /s
12	Fossé	Ouvrage sous accès à Sylvain Cadre 1,5 m x 2 m	9,5 m ³ /s

- Mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement du chemin de Beauport entre le nouveau giratoire de la RN6 et le nouveau giratoire de la RD128 au niveau de l'usine de Beauport avec rejet dans le fossé longeant la route affluent de la ravine de la Vidange.

En phase d'exploitation, les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 6 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le CONSEIL RÉGIONAL devra soumettre au service Police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire,...).

Article 7 - Dispositions diverses

Un plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles (modalité de formation du personnel d'exploitation, modalité d'identification de la pollution, liste des services à prévenir et moyens d'action pour l'interruption et la récupération des déversements polluants) devra être fourni dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêt.

Le pétitionnaire devra fournir au service Police de l'eau un descriptif synthétique des dispositifs précis mis en place ainsi que le plan de recollement de l'ensemble des ouvrages autorisés.

Article 8 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 10- Validité de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de cinq (5) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

Article 11- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 12- Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de PORT-LOUIS, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service du service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le Commandant de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PORT-LOUIS.

ampliation sera adressée à l'Office de l'Eau de la Guadeloupe

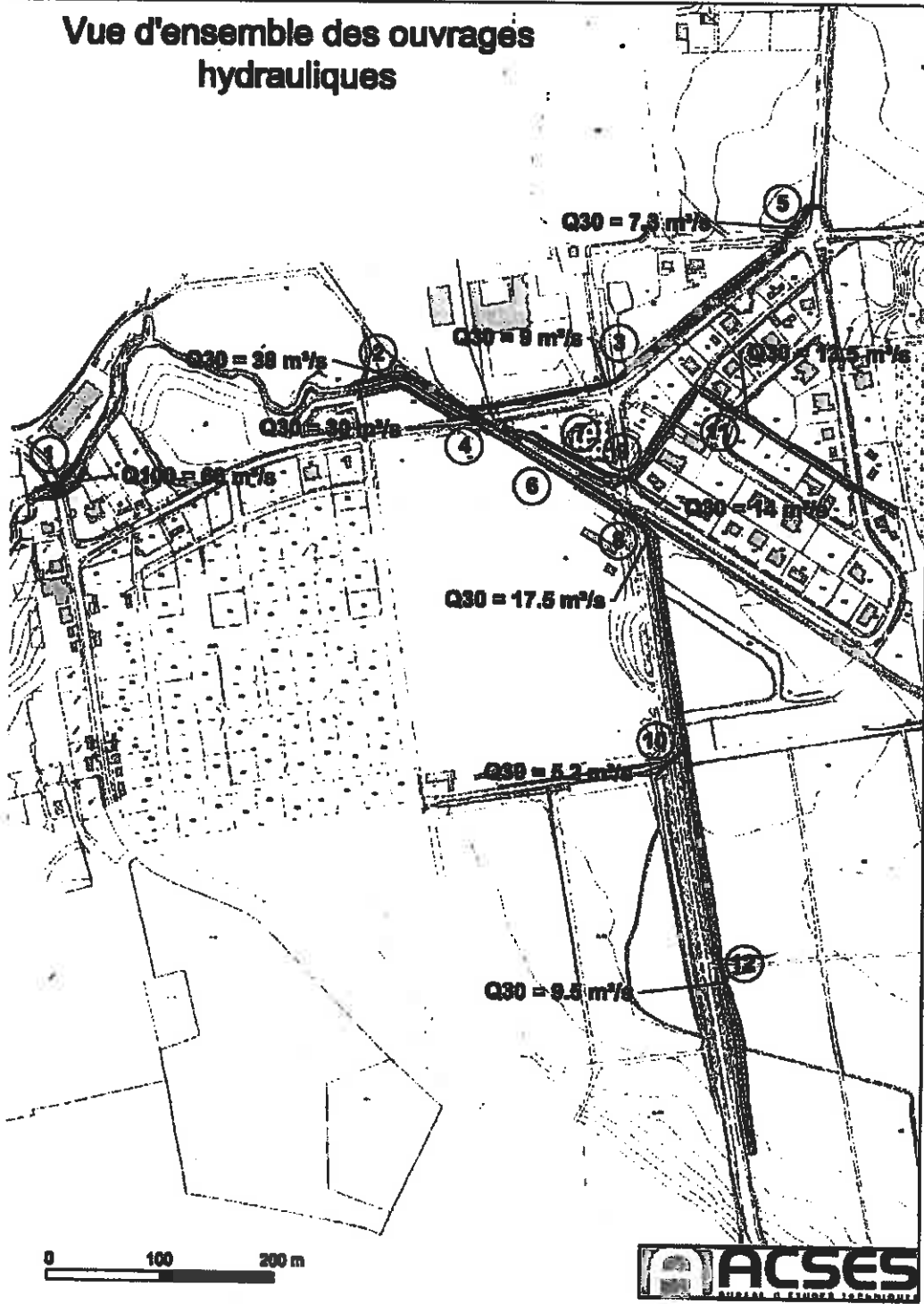
Basse-Terre, le

16 JUIN 2015


Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vue d'ensemble des ouvrages hydrauliques



72



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2015...066... du 9 JUIN 2015...
portant fermeture administrative de l'activité de restauration dans l'établissement
Restaurant « 4 Epices » – Bord de Mer – 97 114 TROIS RIVIERES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe;

Vu le rapport d'inspection n°197111270067 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 22 avril 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- absence de déclaration au service alimentation de la DAAF de l'exploitante actuelle du restaurant « 4 Epices » situé sur la commune de TROIS RIVIERES : Madame LABRU Josette, alors que cette dernière est déclarée avec le numéro SIRET 422 730 440 000 43 pour une activité de restauration de type rapide dans cet établissement depuis le 04 février 2015;
- présence de denrées à Date Limite de Consommation dépassée qui ont fait l'objet d'un retrait volontaire ;
- présence de denrées assaisonnées stockées dans une enceinte de froid non conforme et de plus sans précision sur la date limite de consommation qui font l'objet d'un retrait volontaire ;
- absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène de la personne exerçant en cuisine ;
- absence de dispositif de lutte contre les nuisibles ;
- absence d'eau chaude dans l'établissement ;
- absence de bon fonctionnement du lave-mains installé dans la zone de préparation des denrées (absence d'eau) ;
- absence de commande hygiénique pour le lavage hygiénique des mains à la sortie des toilettes utilisées par le personnel et les clients ;
- absence de contrôle de la température des enceintes de froid ;
- absence d'équipement permettant une congélation rapide alors que des denrées à conserver au froid positif sont stockées dans un buffet de congélation ;
- présence d'une enceinte de froid à une température ne permettant pas un stockage conforme des aliments ;
- absence de plan de maîtrise sanitaire.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'activité de restauration dans le restaurant « 4 Epices » situé – Bord de Mer – 97 114 TROIS RIVIERES, géré par Monsieur JOSPITRE Anselme et exploité par Madame LABRU Josette, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- de déclaration d'activité au service alimentation de la DAAF de tout exploitant du restaurant;
- d'attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène réalisée depuis la dernière inspection sanitaire du personnel exerçant en cuisine ;
- de mise en place de dispositifs de lutte contre les nuisibles ;
- de mise en place d'équipement permettant de disposer d'eau chaude dans l'établissement ;
- de mise en place de lave-mains conformes permettant un lavage et un séchage hygiéniques des mains au niveau de la zone de préparation des denrées et au niveau de la sortie des toilettes;
- de mise en place de contrôle de température permettant de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de froid et les actions correctives en cas d'anomalies ;
- de mise en place d'équipement permettant un refroidissement rapide des aliments avec une procédure associée (date de refroidissement, temps de conservation etc...) si ce mode de fonctionnement est retenu par l'exploitant ;
- de mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame le Maire de la commune de Trois-Rivières.

Basse Terre, le - 9 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt


Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 067 -DAAF du 11 JUIN 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AR 460 sur le territoire de la collectivité de SAINT-MARTIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 23 mars 2015 par Mme Sandrine MALECOT et M. René DUMONT, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que MM HODGE LES LOUIS et VERMOT DE BOISROLIN, domiciliés : 16 Lot. Communal, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, procédaient à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AR 460 sise au canton de Morne Emile à SAINT-MARTIN.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

MM. HODGE LES LOUIS et VERMOT DE BOISROLIN, domiciliés : 16 Lot. Communal, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 460 de la Section AR de la Commune de SAINT-MARTIN au canton de Morne Emile.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à MM HODGE LES LOUIS et VERMOT DE BOISROLIN.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, MM HODGE LES LOUIS et VERMOT DE BOISROLIN, seront passibles des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Saint-Martin.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAUCHER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 068 -DAAF du 11 JUIN 2015

**Portant interruption de travaux de défrichage sur
la parcelle AR 458 sur le territoire de la collectivité de SAINT-MARTIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

821

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 23 mars 2015 par Mme Sandrine MALECOT et M. René DUMONT, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que Mme Gisèle HABICHBODINGER, domiciliée : Morne Emile, 97150 SAINT-MARTIN, procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AR 458 sise au canton de Morne Emile à SAINT-MARTIN.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

Mme Gisèle HABICHBODINGER, domiciliée : Morne Emile, 97150 SAINT-MARTIN, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 458 de la Section AR de la Commune de SAINT-MARTIN au canton de Morne Emile.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Mme Gisèle HABICHBODINGER.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, Mme Gisèle HABICHBODINGER, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Saint-Martin.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Vincent NAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 069 -DAAF du 11 JUIN 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AI 13 sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 15 avril 2015 par MM. René SCHWARTZ et Arnel ARMOUGON, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Maurice Marc Claude Bernard GLAUDE, domicilié : Saint-Charles Haut, 1 Rue du Général de Gaulle, 97113 GOURBEYRE procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AI 13 sise au canton appelé Forêt des Bains Jaunes.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

M. Maurice Marc Claude Bernard GLAUDE, domicilié : Saint-Charles Haut, 1 Rue du Général de Gaulle, 97113 GOURBEYRE, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 13 de la Section AI de la Commune de Saint-Claude au canton appelé Forêt des Bains Jaunes.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Maurice Marc Claude Bernard GLAUDE.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Maurice Marc Claude Bernard GLAUDE, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

87

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Saint-Claude.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent RAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 070 - DAAF du 11 JUIN 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Mora**

Parcelle BV n° 100

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 21 janvier 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 20 février 2015 sous le n° 2015-03/STARF par laquelle Madame Laura Erika JEAN-MATHIAS a sollicité l'autorisation de défricher 3 000 m² sur la parcelle BV n° 100 pour une surface cumulée de 43 341 m² de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mora ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 avril 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'avis de de l'Office National des Forêts en date du 28 avril 2015

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 1^{er} juin 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Madame Laura Erika JEAN-MATHIAS pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Mora, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Mora	BV	100	43 341 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Echelle : 1 : 2500



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Laura Erika Jean-Mathias - Mora Gosier - Parcelle cadastrale BV 100
Le 28 mars 2015



et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION
GUADELOUPE

Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° du

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° du

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° du

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n°

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 342

**Arrêté N° 2015-072 du1.5 JUIN 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau
dans la Rivière Ravine sur la Commune de Goyave**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°HY10-003-341A en date du 20 avril 2010 autorisant Monsieur NOMORY Wilfrid, demeurant Grande-Savane – 97 170 PETIT-BOURG de prélever 6 l/s à la Rivière Ravine – Lieu-dit Sarcelle Ouest, sur le territoire communal de Goyave ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement, en date du **18/05/2015**, présentée par Monsieur NAMORY Wilfrid;
- Vu** l'avis en date du **09/06/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er

L'autorisation de prélever dans le domaine public de l'État à la Rivière Ravine, pour l'irrigation individuelle d'abreuvement des Bovins et divers cultures à la côte 15 m NGG, sur le territoire communal de Goyave, donnée à Monsieur NAMORY Wilfrid, par arrêté préfectoral n° HY10-003-341A, est prorogée jusqu'au 15/06/2020.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 21,6 m³/h soit 6 l/s et à raison de 2 heures par jour, 5 jours par semaine et 32 semaines par an de Janvier à Août. La prise fonctionnera pendant 320 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3

Le présent renouvellement donne lieu au versement à la **Direction Régionale des Finances Publiques – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine – Service de Comptabilité – 97100 BASSE-TERRE** d'une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Soixante Dix Sept Euros et Quatre vingt un centimes**

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 4

Le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le~~1.5.2015~~ 1.5.2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*



Vincent FAUCHER.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 073 - DAAF du 15 JUIN 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffour
Parcelle CE n° 582**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 8 décembre 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 17 mars 2015 sous le n° 2015-08/STARF par laquelle Monsieur Jean-Luc MONRAZEL a sollicité l'autorisation de défricher 2 916 m² sur la parcelle CD n° 582 pour une surface cumulée de 2 916 m² de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffour ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 18 mai 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 28 mai 2015 resté sans réponse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Monsieur **MONRAZEL Jean-Luc** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chauffour**, *sous réserve du maintien sur pied de deux bandes boisées de 6 mètres de large à l'intérieur de la parcelle soit une surface de 277 m². De plus, les arbres de plus gros diamètres seront laissés sur pied dans la zone défrichée, sauf ceux susceptibles de se trouver à proximité immédiate de la future construction et de ses équipements* et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
ABYMES	Chauffour	CD	582	2 916 m ²	2 853 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 2 853 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 853 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune des **ABYMES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Morrezeal Jean-Luc et Ludmila - Chauffours Aymes - Parcelle CD 582
Le 13 mai 2016



Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

104



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 074 - DAAF du 15 JUIN 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses
Parcelle AL n° 297**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichage en date du 25 janvier 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 17 mars 2015 sous le n° 2015-07/STARF par laquelle Madame Antoinette BERAL a sollicité l'autorisation de défricher 2 821 m² sur la parcelle AL n° 297 pour une surface cumulée de 2 821 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit Les Basses ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 18 mai 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 28 mai 2015 resté sans réponse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichage justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Madame Antoinette BERAL pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GRAND-BOURG	Les Basses	AL	297	2 821 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GRAND-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

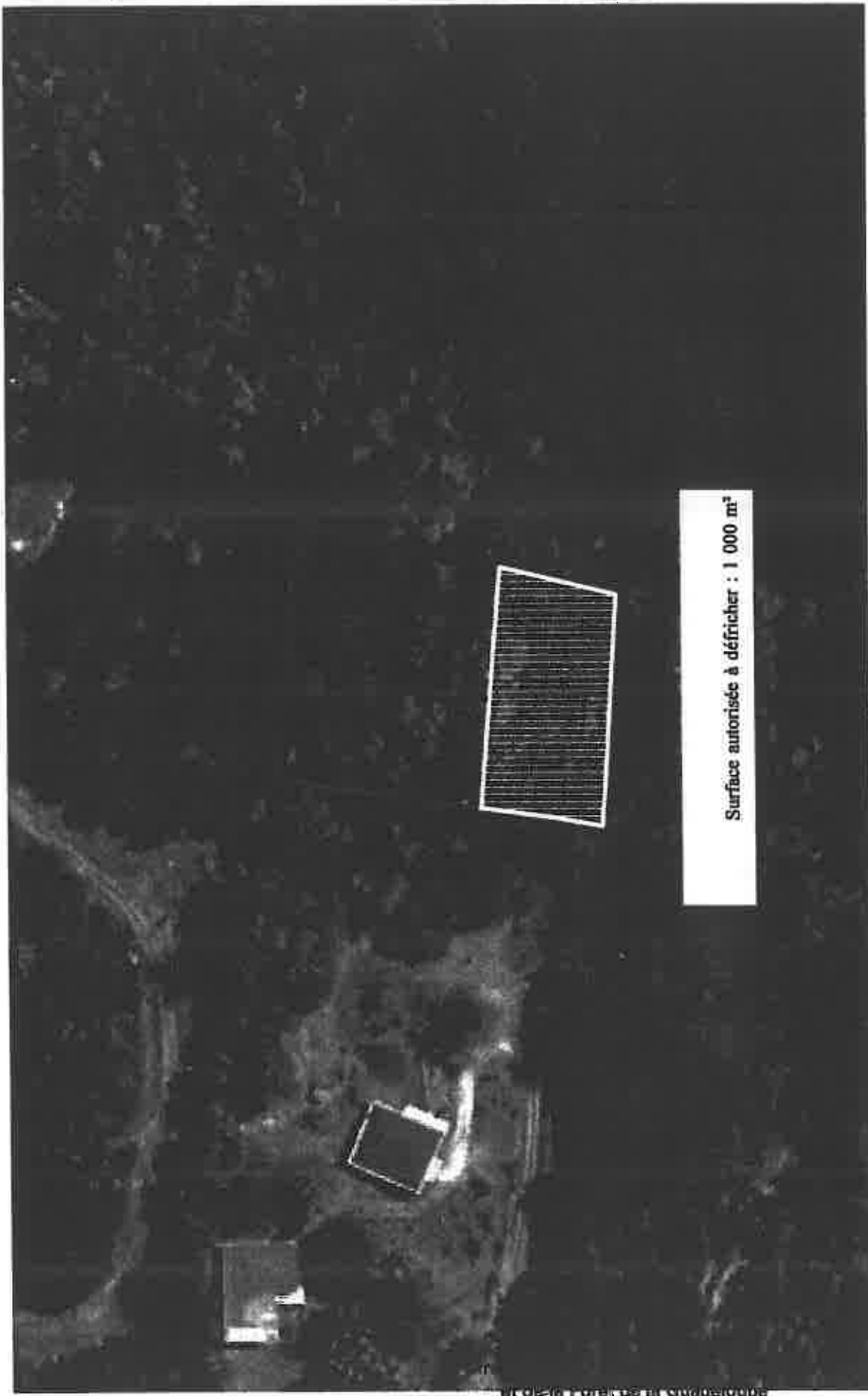
Le demandeur déposera à la mairie de **GRAND-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GRAND-BOURG**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



© IGN / ONF Toute reproduction Interdite

Commentaires
Mme BERAL Antoinette - Les Basses - Grand-Bourg - Parcelle AL 287
Le 15 mai 2015

et de la Forêt de la Crauderoupe

Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION
GUADELOUPE

Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° du

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° du

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° du

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n°

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie

Sceau

Signature du Maire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 075 - DAAF du 15 JUIN 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune d'ANSE-BERTRAND au lieu-dit Beauvallon
Parcelle AK n° 308**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 28 octobre 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 26 janvier 2015 sous le n° 2015-04/STARF par laquelle Monsieur Patrick BALIN a sollicité l'autorisation de défricher 75 681 m² sur la parcelle AK n° 308 pour une surface cumulée de 79 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND au lieu-dit Beauvallon ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 20 avril 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 29 mai 2015 resté sans réponse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée avec réserve conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Monsieur Patrick BALIN pour une portion de bois située sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND au lieu-dit Beauvallon et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
ANSE-BERTRAND	Beauvallon	AK	308	79 000 m ²	75 681 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 75 681 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 75 681 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune d'**ANSE-BERTRAND** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie d'**ANSE-BERTRAND** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune d'**ANSE-BERTRAND**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

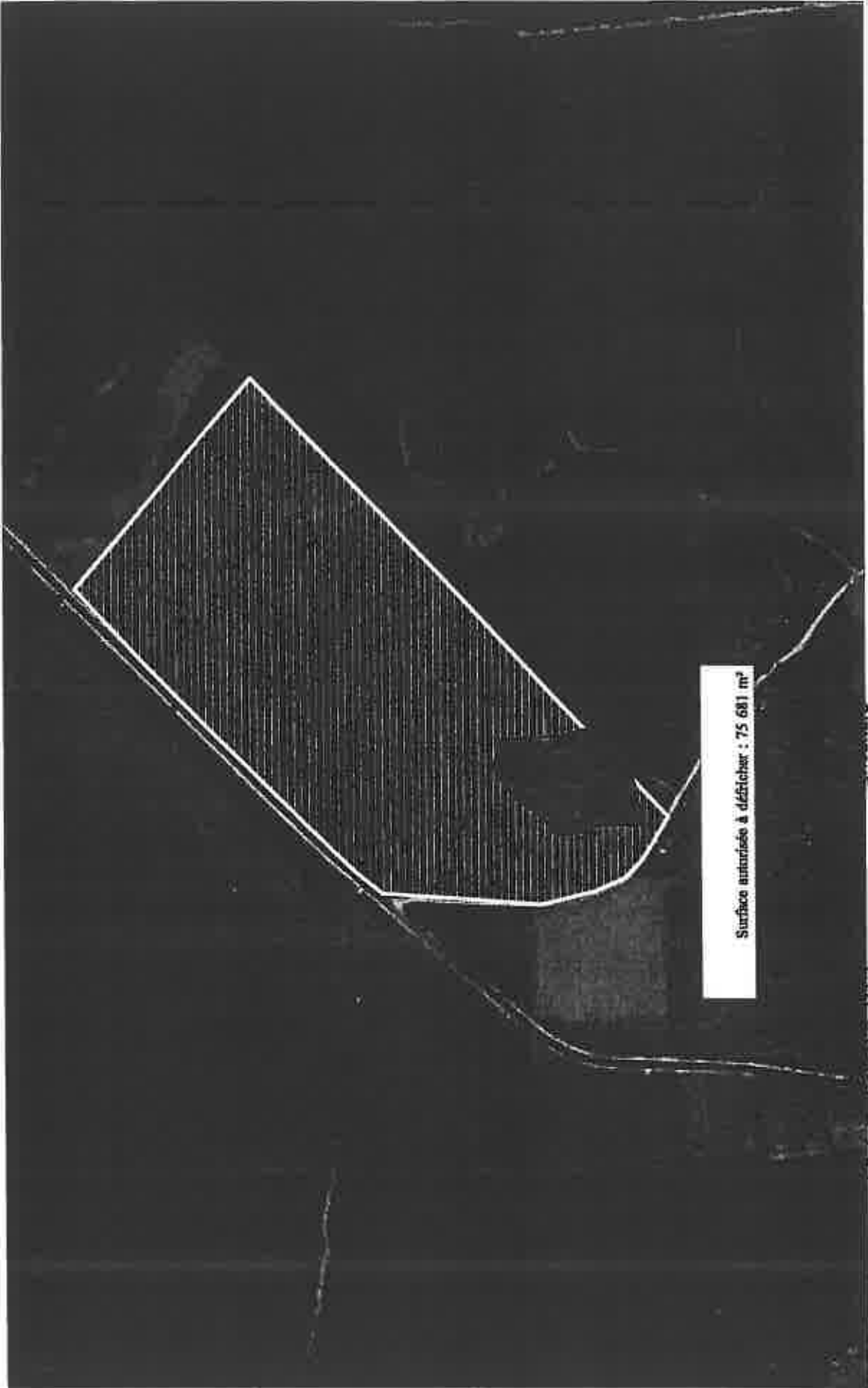
Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Surface à défricher : 75 681 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Forêt de la Guadeloupe



Commentaires
 Beauvallon Anse-Bertrand - Parcelle cadastrale n° 101
 M. BALIN Patrick - le 10 avril 2015

Vincent FAUCONIER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 076 - DAAF du 15 JUIN 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin**

Parcelle AO n° 1

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 31 mars 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 23 mars 2015 sous le n° 2015-10/STARF par laquelle Monsieur Nicolas GALBOIS a sollicité l'autorisation de défricher 14 160 m² sur la parcelle AO n° 1 pour une surface cumulée de 28 074 m² de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 18 mai 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'avis de de l'Office National des Forêts en date du 28 mai 2015

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 28 mai 2015 resté sans réponse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la SOGETRA (M. Nicolas GALBOIS) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin. *La reprise de l'exploitation de cette carrière permettra d'une part la mise en place de mesures compensatoires, soit sous forme d'indemnité, soit sous forme de travaux, et d'autre part une remise en état du terrain à la fin de la période d'activité prévue pour 5 ans, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
ABYMES	Papin	AO	1	28 074 m ²	14 160 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 14 160 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 14 160 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

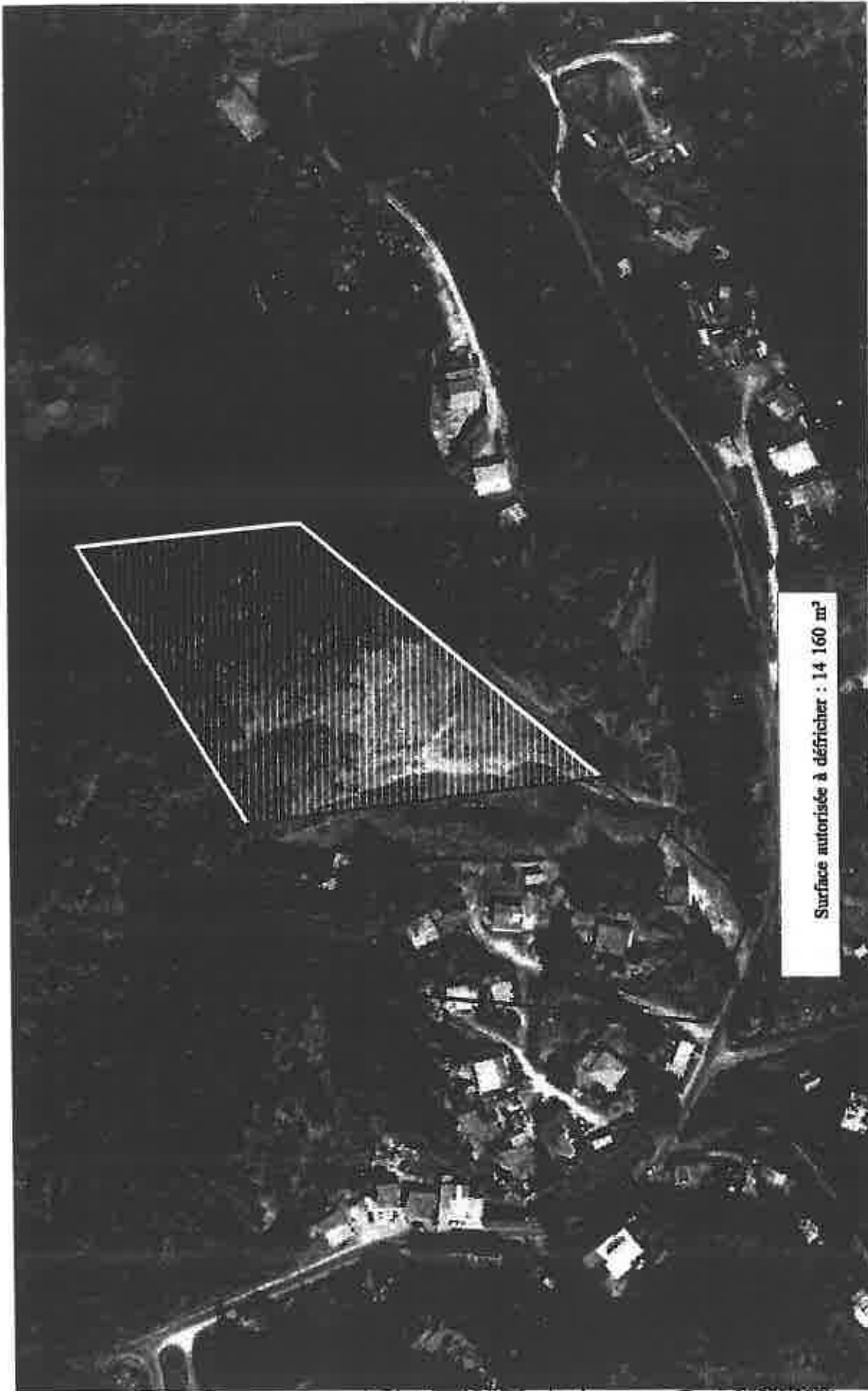
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune des **ABYMES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 14 160 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. GALBOIS Nicolas - Paphn Abyrnas - Parcelle AO 27
Le 16 mai 2016



Vincent FAUCHER

27



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

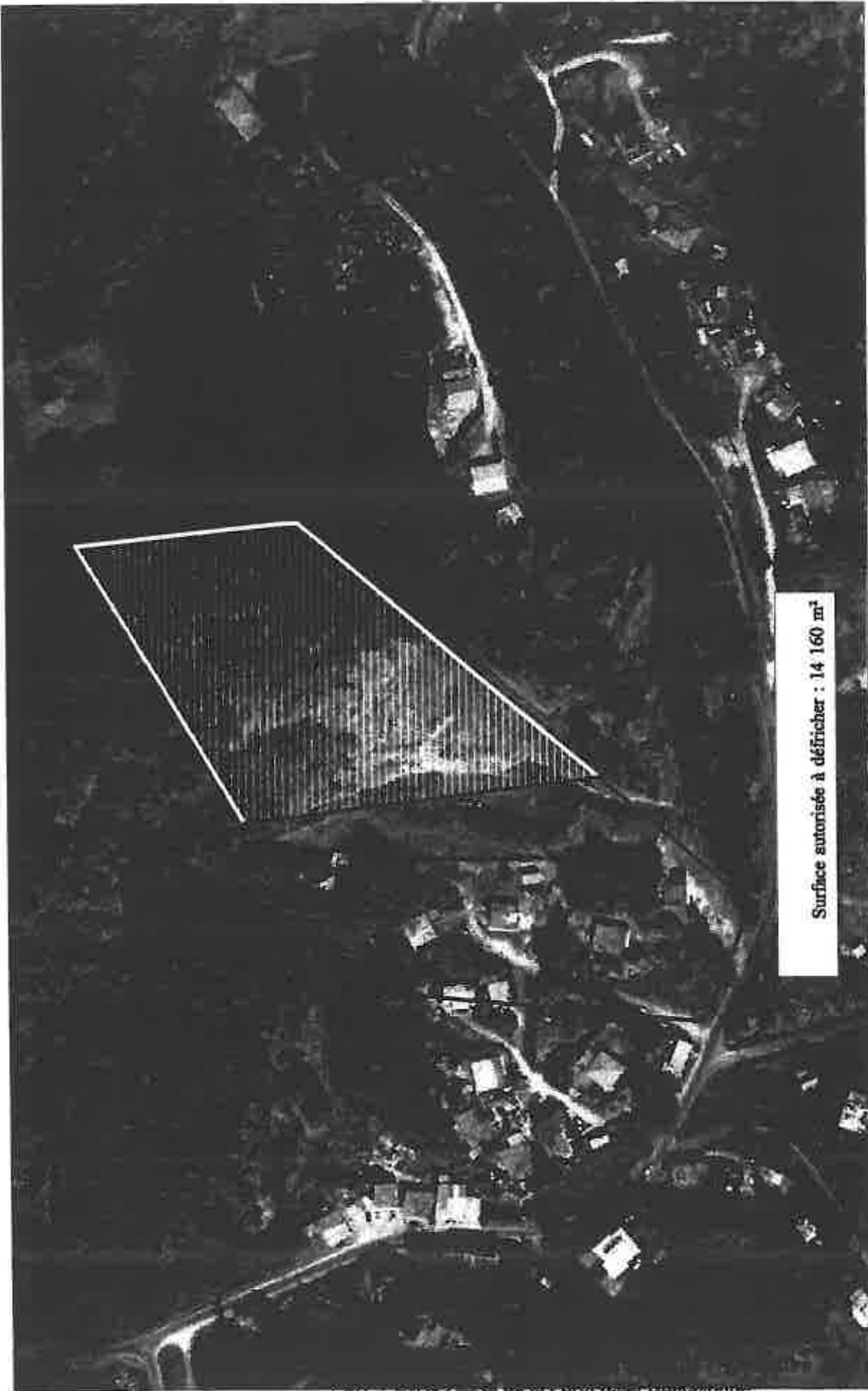
Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Surface autorisée à défricher : 14 160 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. GALBOIS Nicolas - Papin Abymes - Parcelle AO 27
Le 15 mai 2016



Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté n° 2015-077 du 16 juin 2015
portant mise sous surveillance de deux chiots introduits illégalement
sur le territoire français

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du conseil,
- Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,
- Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires
- Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT que les chiots KATANA et APOLO, identifiés par puce électronique 941000017543109 et 941000017543110, appartenant à M. Cédric MELON, demeurant à Golconde – 97139 LES ABYMES, entrés sur le territoire de la Guadeloupe le 08/06/ 2015, ne répondent pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que les chiots Katala et Apolo nés le 14/02/2015 ont été vaccinés les 13 et 24 avril 2015, soit à l'âge de 8 semaines (Katana) et 10 semaines (Apolo) ;

CONSIDERANT que les dates de la vaccination des chiots (13/04/2015 et 24/04/2015) sont antérieures à la date de leur identification (28/05/2015) ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les animaux ne sont pas valablement vaccinés contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Les chiots KATANA et APOLO identifiés par puce électronique 941000017543109 et 941000017543110 appartenant à M. Cédric MELON, domicilié à « Golconde » - 97139 LES ABYMES, susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage, sont placés sous surveillance sanitaire.

Article 2 - La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
2. La présentation de ces chiots au vétérinaire-sanitaire les 8 juillet 2015, 8 août 2015, 8 septembre 2015, et à l'issue de la période de surveillance le 8 décembre 2015, avec transmission du rapport de visite au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence

6. L'obligation d'être tenus en laisse et muselés ou en cage lors de leur sortie ;
7. Toute sortie de la commune avec les animaux est interdite, sans autorisation du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux, de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation préalable écrite du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
9. Le signalement sans délai au vétérinaire-sanitaire désigné de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal ou des animaux sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si un animal (les animaux) meurt (meurent) quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe;
11. Le signalement immédiat de la disparition de l'animal (des animaux) au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3 – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le préfet conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15.000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie ;

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivantes des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté ;

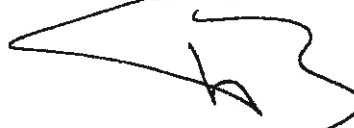
Article 5 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 8 décembre 2015.

Article 6 – Les mesures du présent arrêté sont prises sans préjudice de celles liées à la catégorisation éventuelle des chiens concernés.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Abymes, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire des Abymes et le Dr BAUDIN, vétérinaire-sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Guadeloupe,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Direction Générale de l'Alimentation 6 251, rue de Vaugirard – 75236 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réceptions par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejte). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2015-078 SA/DAAF du 16 juin 2015
portant fermeture administrative de l'activité de restauration rapide du véhicule NICK
MOBILE immatriculé AH 823 MX et exploité par Madame ZAFRA Annick sur la
commune de Sainte Rose.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu les rapports d'inspection n° 197111426984, 197111449331 et 197111884900 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que les inspections réalisées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 15 janvier, le 28 avril et 11 juin 2015 font ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Véhicule vieillissant dont la maintenance n'est pas régulière.
- Nettoyage et rangement du véhicule nettement insuffisant
- Absence de raccordement du véhicule à l'électricité.
- Absence de maîtrise des températures des denrées.
- Absence de conservation de la traçabilité des denrées.
- Absence de plan de maîtrise sanitaire.
- Formation effectuée en 2012 inefficace et principes non appliqués.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant que les observations formulées pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'ont pas permis de conclure à la suppression du risque précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'activité de restauration mobile « NICK MOBILE » située sur la commune de Sainte Rose et dirigée par Madame ZAFRA Annick jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Obstruer l'espace entre la cabine et le local de manipulation des denrées et rénover les zones vieillissantes du véhicule.
- Respecter un nettoyage régulier de toutes les surfaces du véhicule.
- Raccorder le véhicule au groupe électrogène pendant la production et si présence de denrées dans le véhicule.

- Assurer la maîtrise des températures des denrées et des enceintes où elles sont stockées en vérifiant la température à partir d'un thermomètre adapté.
- Conserver les étiquettes de traçabilité de toutes les denrées utilisées dans le véhicule pendant leur durée de détention et jusqu'à consommation.
- Mettre en place un plan de maîtrise sanitaire.
- Effectuer une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et l'appliquer tout au long de la production

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Sainte Rose.

Basse Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 2015-079 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la BASSE-TERRE
- Maison Familiale du LAMENTIN

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivant :

- CFPPA de la Basse-Terre
- Maison Familiale du Lamentin

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

Mme Marcelle RANELY VERGE DEPRE
Enseignante au LEGTPA de Guadeloupe

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

M. Roberto PETRO
Enseignant au CFAA de Guadeloupe

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Rudy FERDY, formateur
CFPPA de Grande-Terre

M. Patrice CORDOVAL, enseignant
au LEGTPA de Guadeloupe

Mme Rachel PERRAULT, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

Mme Mylène BERNADOTTE, formatrice
à la Maison Familiale du Lamentin

Suppléants

Mme Joëlle EUGENE, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

M. Bruno MIREFLEUR, formateur
au CFAA de Guadeloupe

Mme Viviana VIATOR, formatrice
au CFAA de Guadeloupe

M. Patrice VITAL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Fabrice SYLVERE EUTROPE
Rue Frédéric JALTON - Boisripeaux
97139 – ABYMES

M. Patrick PATAY
Belle Rivière
97115 – SAINTE-ROSE

Suppléants

M. Jacques CROZILHAC
Morne Rouge
97115 – SAINTE-ROSE


M. Jean-Luc LAUDOR
Rue Toussaint Louverture
97121 – ANSE-BERTRAND

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2014-2015.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 28 mai 2015

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER



Direction
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 2015-080 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la Grande-Terre
- Maison Familiale du Moule
- Maison Familiale de Sainte-Rose

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la Grande-Terre
- Maison Familiale du Moule
- Maison Familiale de Sainte-Rose

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

M. Marcel AGAPE
Enseignant au LEGTPA de Guadeloupe

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

Mme Nicole TOUVIN
Enseignante au LEGTPA de Guadeloupe

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Eddy PRUDENTE, enseignant
au LEGTPA de Guadeloupe

Mme Sophie BASSIEN, Formatrice
au CFAA de Guadeloupe

M. Ruddy NABIS, formateur
au CFPPA de Basse-Terre

M. Serge EVRILLUS, formateur
à la Maison Familiale de Baie-Mahaut

Suppléants

Mme Rachel PERAULT, enseignant
au CFAA de Guadeloupe

M. Rémi RAYNIER, formateur
au CFPPA de Basse-Terre

M. Mickaël FRANCISQUE, formateur
au CFAA de Guadeloupe

M. Max LUDGER, formateur
à la Maison Familiale du Lamentin

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

Mme Jeanine ALQUIER
Domaine de Bois Debout
97130 – CAPESTERRE BELLE-EAU

M. Victor NANETTE
32, lot. Desvarieux
97111 – MORNE-A-L'EAU

M. Elie JULIEN
3, rue Barbe en or
Guénette
97160 – LE MOULE

Suppléants

Mme Yolande VALMORIN
47, lot. Garnier - Belle-Espérance
97111 – MORNE-A-L'EAU

M. Mathias ROUSSEAU
Jabrun
97111 – MORNE-A-L'EAU

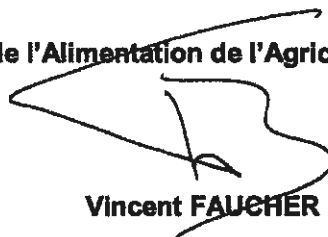
M. Hubert GUILLERAND
Route de la plage – Moulin AZAMY
Dubédou
97118 – SAINT-FRANCOIS

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2014-2015.

ARTICLE 4– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 28 mai 2015

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER



Direction
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 2015-081 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2014-2015 dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Vieux-Habitants

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Vieux-Habitants

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

M. José CARIEN-SONINA
Enseignant au CFPPA de Grande-Terre

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

Mme Valérie COMAN
Directrice du CFPPA de Basse-Terre

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires

M. Yves MIATH, formateur
au CFPPA de Grande-Terre

M. Eddy PRUDENTE, enseignant
au LEGTPA de Guadeloupe

M. Jean-François GELABALE, formateur
à la Maison Familiale du Moule

M. Gérard DUHAMEL, formateur
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

Suppléants

Mme Amélie PENNINGCKX, enseignante
au LEGTPA de Guadeloupe

Mme Nadine SOULANGES, enseignante
au LEGTPA de Guadeloupe

Mme Cyndrah CONDÈRE, formatrice
à la Maison Familiale du Moule

Mme Audrey PRYAM, formatrice
à la Maison Familiale du Lamentin

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires

M. Firmin LODIN
Richeval – Pico
97111 – MORNE-A-L'EAU

M. Michel GUIOLLET
Section Chartreux
97129 – LAMENTIN

Suppléants

M. Rénus LAPIN
60, lot. Moreau
97128 – GOYAVE

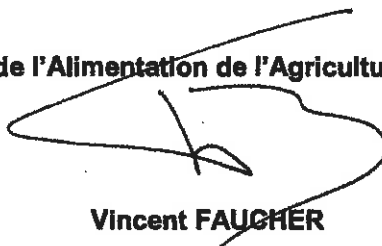
M. Nicolas SOLVET
Saint-Protais
97180 – SAINTE-ANNE

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2014-2015.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 28 mai 2015

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

